



Distr. générale  
25 avril 2018

Français  
Original : anglais



## Programme des Nations Unies pour l'environnement

**Conférence des Parties à la Convention de Bamako sur l'interdiction  
d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle  
des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux  
produits en Afrique**  
**Deuxième réunion**  
Abidjan (Côte d'Ivoire)  
30 janvier–1<sup>er</sup> février 2018

### **Décision 2/6 : Prévention des déchets électroniques dangereux et de l'importation et du déversement de déchets d'équipements électriques et électroniques en fin de vie en Afrique**

*La Conférence des Parties,*

*Considérant* que l'Afrique est l'une des principales destinations des déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des pays développés,

*Sachant* que les capacités et les ressources manquent pour régler le problème des déchets d'équipements électriques et électroniques de manière écologiquement rationnelle dans la plupart des pays africains, ce qui peut mener au déversement de substances dangereuses susceptibles de nuire à la santé humaine et à l'environnement,

*Rappelant* le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, qui dispose que toutes les Parties prennent des mesures appropriées en vue d'interdire l'importation en Afrique de tous les déchets dangereux en provenance des Parties non contractantes à la Convention,

*Rappelant également* la décision 1/15 sur la prévention de l'importation et du déversement en Afrique de déchets dangereux d'équipements électriques et électroniques et de tels équipements en fin de vie, qu'elle a adoptée à sa première réunion,

*Rappelant en outre* l'article 2 de la Convention de Bamako, qui donne aux déchets dangereux une définition plus complète que celle donnée dans la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, comprenant tous les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I de la Convention ou qui possèdent l'une des caractéristiques indiquées à l'annexe II de la Convention,

*Notant* que la présence de métaux lourds, comme le plomb et le mercure, et de polluants organiques persistants, y compris les retardateurs de flamme bromés, dans les équipements électriques et électroniques en fin de vie ou les déchets d'équipements électriques et électroniques transforme ces derniers en déchets dangereux, lesquels constituent un flux prioritaire de déchets problématiques et dangereux dans le monde et dans la région nécessitant que des mesures soient adoptées d'urgence,

*Réaffirmant* que les équipements électroniques défectueux ou non testés devraient être considérés comme des déchets dangereux et ne pas être importés en Afrique,

*Estimant* que même si un appareil électronique n'est pas considéré comme un déchet parce qu'il est fonctionnel, il peut rapidement en devenir un après avoir été importé s'il est en mauvais état ou vétuste, et que, par conséquent, l'importation de ces équipements électriques et électroniques en fin de vie doit être strictement contrôlée par les Parties,

*Sachant* que la quantité de déchets d'équipements électriques et électroniques résultant de la consommation que font les ménages de produits électroniques augmente rapidement en Afrique et aura un impact négatif sur la santé et sur l'environnement à moins que des mesures ne soient prises de toute urgence pour équiper les sous-régions et les États d'Afrique en infrastructures de collecte et de recyclage,

*Rappelant* que le Groupe des États d'Afrique a, avec l'appui du Pérou, exhorté la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques à sa deuxième session, tenue à Genève en 2009, d'accepter que les déchets d'équipements électriques et électroniques soient considérés comme une nouvelle question de politique environnementale au niveau mondial, laquelle a ensuite été approuvée par la Conférence dans sa résolution II/4 sur les nouvelles questions de politique générale,

*Rappelant* la Déclaration d'Arusha sur la stratégie de l'Afrique pour le développement durable après Rio+20, adoptée par la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement à sa quatorzième session, en septembre 2012, dans laquelle les Ministres africains de l'environnement se sont dits résolus à demander aux États membres d'élaborer, individuellement et collectivement, des politiques, directives, lois et autres stratégies ou mécanismes pour la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques,

*Rappelant également* le Forum panafricain sur les déchets d'équipements électriques et électroniques, qui s'est tenu à Nairobi du 14 au 16 mars 2012, au cours duquel a été adopté un « Appel à l'action sur les déchets d'équipements électriques et électroniques en Afrique » assorti d'une série de mesures prioritaires, ainsi que les avis exprimés dans le communiqué intitulé « Plateforme d'Abuja sur les déchets d'équipements électriques et électroniques », adopté à l'occasion de la Conférence internationale sur le contrôle des déchets d'équipements électriques et électroniques, qui s'est tenue à Abuja en juillet 2009,

*Prenant note avec satisfaction* du programme E-waste Africa de la Convention de Bâle, qui a été financé par l'Union européenne, la Norvège, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Association néerlandaise pour l'élimination des produits métalliques et électriques,

*Prenant note* que le Groupe des États d'Afrique est favorable à ce que la Conférence des Parties à la Convention de Bâle adopte, à sa douzième réunion, des directives techniques provisoires sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle, et qu'il faut arrêter la version définitive de ces directives afin d'empêcher le commerce des déchets d'équipements électriques et électroniques sous couvert d'exportations aux fins de réparation et d'aide,

*Considérant* que le problème des déchets d'équipements électriques et électroniques en Afrique demeure très grave et que, faute de mesures strictes et universelles, il compromet la réalisation des objectifs de développement durable,

1. *Exhorte* les Parties et les autres États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à renforcer ou à compléter la législation en vigueur afin de prévenir le trafic illicite et indésirable de déchets dangereux et d'autres déchets d'équipements électriques et électroniques sur leur territoire et sur le continent africain ;

2. *Engage* les Parties et d'autres États d'Afrique à élaborer et à adopter des lois sur la responsabilité individuelle des producteurs en matière de collecte et de recyclage écologiquement rationnel des déchets d'équipements électriques et électroniques produits au niveau national en Afrique ;

3. *Invite* les Parties et les autres États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à considérer en droit que tous les équipements électroniques usagés non fonctionnels et non testés sont des déchets dangereux et à empêcher leur importation en Afrique ;

4. *Invite également* les Parties et les autres États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à adopter une législation réglementant l'importation d'équipements en fin de vie ou indésirables, notamment en qualifiant ces équipements de déchets dangereux ;

5. *Prie* les Parties et d'autres États d'Afrique à renforcer leurs capacités et leurs institutions en vue de mettre en œuvre toutes les mesures voulues pour la prévention et le contrôle des mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques, notamment en participant à des partenariats tels que l'International Network for Environmental Compliance and Enforcement et le Réseau environnemental pour l'optimisation du respect de la réglementation sur le trafic illicite ;

6. *Se déclare décidée* à assurer, aux niveaux national et régional, la promotion et la mise en œuvre d'activités d'information et de sensibilisation du public aux problèmes touchant l'environnement et la santé humaine associés à l'importation non réglementée de déchets d'équipements électriques et électroniques tout en tirant parti des débouchés économiques, y compris la création d'emplois verts, qui pourraient découler de la gestion écologiquement rationnelle de ces déchets ;

7. *Demande* que les centres régionaux et le Centre de coordination pour la région Afrique de la Convention de Bâle participent activement au renforcement des capacités et à la sensibilisation, aux projets pilotes et aux activités de conseil concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques et le contrôle des mouvements transfrontières de ces déchets, afin de faire fond sur les compétences régionales et internationales dont ils disposent ;

8. *Invite* les recycleurs responsables d'équipements électroniques et électriques ayant une certification pour le recyclage de produits électroniques accréditée au niveau international à mettre en place en Afrique, aux échelons national ou régional, des activités de recyclage écologiquement rationnel des déchets d'équipements électriques et électroniques produits sur le continent ;

9. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le secrétariat commun à la Convention de Bâle, à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, et d'autres organisations intergouvernementales, le secteur et des organisations non gouvernementales à financer et à élaborer des programmes de renforcement des capacités et de renforcement institutionnel pour aider les États d'Afrique à améliorer la régulation des exportations et des importations afin de prévenir le trafic de ces déchets et à assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques produits au niveau national conformément aux décisions précitées.